ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 4819

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants concernant les préoccupations de l'association républicaine des anciens combattants et victimes de Guerre, des combattants pour l'amitié, la solidarité, la mémoire, l'antifascisme et la paix. Elle souhaiterait notamment l'attribution du bénéfice de la campagne double pour les retraites des fonctionnaires, travailleurs de l'État et assimilés, anciens combattants en Afrique du Nord. Aussi souhaiterait-il connaître les intentions du Gouvernement en la matière et s'il entend répondre favorablement à son attente.

Texte de la réponse

M. Christian Gal, inspecteur général des affaires sociales, a réalisé en 2005 une étude sur la question de l'éventuelle attribution des bonifications de « campagne double » aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Ses travaux ont permis d'entendre l'ensemble des parties concernées et d'actualiser les données disponibles sur cette question complexe. Il est apparu nécessaire de disposer d'un éclairage juridique complémentaire sur plusieurs de ses aspects. Le Gouvernement a alors saisi pour avis le Conseil d'Etat. La Haute juridiction a rendu son avis le 30 novembre 2006. Elle a tout d'abord rappelé qu'il résulte de sa décision contentieuse n° 235 776 du 5 avril 2006 - Syndicat national et professionnel des officiers de la marine marchande - que la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression aux opérations effectuées en Afrique du Nord, de l'expression à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, qualifiant le conflit en Algérie de guerre, a créé une situation juridique nouvelle. Elle précise que les personnes qui ont participé à des opérations de guerre, c'est-à-dire qui ont été exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie sont susceptibles de bénéficier de la campagne double. Le Gouvernement s'attache donc à définir les circonstances de temps et de lieu permettant d'identifier les situations de combat qui pourraient ouvrir droit à un tel bénéfice, dans le cadre d'une concertation interministérielle qui a été entamée. Le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants ne manquera pas d'informer la représentation parlementaire de l'évolution de ce dossier.

Données clés

Auteur : M. Laurent Hénart
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4819
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : Anciens combattants
Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 septembre 2007, page 5594

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE4819

Réponse publiée le : 23 octobre 2007, page 6522